
Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif au jugement du citoyen Lebreton, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif au jugement du citoyen Lebreton, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 627;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39992_t1_0627_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

des expéditions de la procédure commencée par le directeur du jury d'accusation de Dun-sur-Loir, et en rendra compte au comité de Salut public, qui en fera son rapport à la Convention (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Citoyens, le 10 brumaire, Lebreton, cultivateur et meunier, dans le district de Dun-sur-Loir, souscrivit une soumission de fournir 60 muids de froment de sa récolte, pour l'approvisionnement de Paris, de les convertir en farine, de les livrer à Dun-sur-Loir ou à Paris, sous la condition que le paiement lui en serait fait par le receveur du district de Dun-sur-Loir.

La soumission est remise entre les mains du citoyen Dumousseaux, commissaire du conseil exécutif envoyé à Dun-sur-Loir.

L'administration du département d'Eure-et-Loir, informée de l'existence de cette soumission qui lui avait été présentée ou dénoncée comme une vente prohibée ou une violation de la loi du 11 septembre, a mandé les citoyens Lebreton et Dumousseaux, et les a entendus.

Ces citoyens ont rendu compte de la soumission.

L'administration ne pouvant porter aucune décision contre les citoyens qu'elle avait entendus, a déclaré renvoyer l'affaire à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, et elle a néanmoins ajouté qu'il convenait que l'on prit en grande considération la nécessité de faire exécuter la loi du 11 septembre.

Sans s'expliquer plus clairement, elle laissait apercevoir qu'elle croyait les citoyens Lebreton et Dumousseaux répréhensibles, et qu'elle regardait la soumission du 10 brumaire comme une vente prohibée.

Le directeur du jury d'accusation de Dun-sur-Loir fut aussi informé de l'existence de la soumission du citoyen Lebreton; il la regarda comme une vente clandestine; il décerna des mandats d'amener contre les citoyens Lebreton et Dumousseaux. Ce dernier se présenta devant le juge, et fut interrogé.

Le citoyen Lebreton, craignant les suites d'une pareille procédure, s'est rendu à Paris pour se soustraire à l'exécution du mandat d'amener.

Cette procédure a suspendu ou retardé la livraison des 60 muids de froment dont la ville de Paris a été privée. Elle en prive maintenant l'armée de l'Ouest, depuis que, par la formation des arrondissements, Châteaudun est destiné à contribuer à l'approvisionnement de cette armée.

Il importe que le citoyen Lebreton puisse livrer pour l'armée de l'Ouest les 60 muids de froment. Il importe de suspendre des poursuites également inquiétantes pour ce cultivateur, et pour le commissaire du conseil exécutif.

Cette suspension remplira le double objet de faire informer la Convention nationale des motifs qui ont déterminé le directeur du jury à décerner des mandats d'amener, de pourvoir à une partie d'approvisionnements qui ne peut souffrir aucun retardement.

Il est nécessaire de connaître les motifs du directeur du jury, puisqu'en effet la soumission du citoyen Lebreton ne présente pas une violation de la loi, qu'elle ne prouve que l'empressement de ce citoyen à contribuer à l'approvisionnement de Paris, en se conformant à la loi du 11 septembre.

Barère propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [BARÈRE, rapporteur (1)], du comité de Salut public, décrète que le citoyen Lacombe-Saint-Michel, représentant du peuple, envoyé dans le département de Corse, n'a pas cessé de mériter sa confiance.

« Elle impute l'adresse envoyée par la Société soi-disant populaire de Bastia (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Citoyens, la calomnie est à l'ordre du jour contre les représentants du peuple qui

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 359.

(3) *Moniteur universel* [n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 306, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 412, p. 189) et le *Mercur universel* [15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 237, col. 2] rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BARÈRE. La calomnie est à l'ordre du jour contre les représentants du peuple délégués dans les départements. Lacombe-Saint-Michel, plus éloigné que les autres, a dû nécessairement être plus calomnié qu'eux tous. Tous les fédéralistes, tous les Paolistes ont dû se liguier pour le dénoncer. Il avait défendu Saint-Florent avec courage, secondé d'un petit nombre de républicains tels que lui; il avait conservé l'île de Corse à la République; c'en était trop pour eux. Une prétendue Société populaire, que dis-je, une société Paoliste nous le dénonça; sa prudence et sa valeur répondirent pour lui. Nous vous proposons de répondre vous-mêmes à ses ennemis, en déclarant solennellement que jamais Lacombe-Saint-Michel n'a cessé de mériter votre confiance, et en annulant et désapprouvant l'adresse de la Société se disant populaire de Bastia.

Cette proposition est adoptée et applaudie.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

BARÈRE. La calomnie est à l'ordre du jour contre les représentants du peuple, et Lacombe-Saint-Michel, pour avoir défendu Saint-Florent contre les trahisons de Paoli, en a été atteint. Il devait l'être; il a trop bien défendu la liberté. Votre comité de Salut public vous propose ce qui suit :

La Convention nationale décrète que Lacombe-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 358.

(2) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 309, col. 1].